



**CIRCULAIRE 073-26**

3 juin 2026

## **DÉCISION DISCIPLINAIRE - ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

La Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a déposé la plainte qui suit contre Scotia Capitaux Inc. (l' « intimé »), un Participant Agréé:

1. Le 17 décembre 2024 et le 30 décembre 2024, l'intimé a manqué, à quatre (4) reprises, de se conformer à l'une des conditions permettant de préarranger une opération dans le Système de Négociation Électronique de la Bourse, plus précisément parce qu'il n'a pas respecté le délai prescrit entre les ordres soumis, contrevenant ainsi au sous-paragraphe (b) ii) de l'Article 6.205 - « Opérations préarrangées » des règles de la Bourse;
2. Le 17 décembre 2024, le 30 décembre 2024 et le 21 février 2025, l'intimé a omis, à cinq (5) reprises, d'identifier correctement les ordres saisis dans le Système de Négociation Électronique de la Bourse, plus précisément, en ne s'assurant pas d'inclure le « marqueur d'opération préarrangée », contrevenant ainsi au paragraphe (b) de l'Article 6.115 - « Identification des ordres » des règles de la Bourse.

Le 5 mai 2026, procédant sur le vu du dossier en vertu de l'article 4.211 des règles de la Bourse, un comité de discipline dûment constitué a accepté l'entente de règlement négociée entre la Bourse et l'intimé, laquelle prévoit une amende totalisant 20 250 \$ ainsi qu'un montant additionnel de 6 000 \$ en remboursement des frais afférents à cette affaire.

Vous trouverez ci-après une traduction des motifs écrits de la décision du Comité de Discipline.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Affaires juridiques de la Division de la Réglementation par courriel à l'adresse [mxrlegal@tmx.com](mailto:mxrlegal@tmx.com).

Camila Esteves

Secrétaire-adjointe du Comité de Discipline

(Traduction française non officielle)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**Numéro de dossier : MEA-25004**

L'affaire opposant :

**La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.** (la « **Bourse** »)

et

**Scotia Capital Inc.**, un participant agréé de la Bourse (l'« **intimé** »)

**Membres du Comité de discipline :**

M<sup>e</sup> Douglas J. Simsovic, président

Robert Catani, membre

Harvey Naglie, membre

## **MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

Les parties ont demandé au Comité de discipline de se prononcer sur le vu du dossier et de l'entente de règlement (telle que définie ci-après) sans tenir d'audience formelle, selon les modalités prévues à l'article 4.211 des règles de la Bourse de Montréal (les « **Règles** »). Le Comité de discipline a accepté de se prononcer sur le vu du dossier en se réservant le droit de poser toute question nécessaire aux parties. Le Comité de discipline a examiné le dossier, l'entente de règlement et la déclaration écrite conjointe et a décidé de réunir les parties afin d'obtenir quelques précisions. À la suite de la séance, le Comité de discipline a délibéré et a approuvé l'entente de règlement.

Étant donné la demande de procéder sur le vu du dossier, le Comité de discipline note que la déclaration écrite conjointe que lui ont fournie les parties aux fins de délibération aurait pu être un peu plus étoffée, ce qui lui aurait possiblement évité de devoir demander des précisions supplémentaires.

### **I. Faits**

1. À tout moment, l'intimé était un participant agréé de la Bourse.
2. Les 19 et 31 décembre 2024, à l'issue d'examens internes, l'intimé a informé la Bourse, en application du paragraphe c) de l'article 3.105 des règles de la Bourse de Montréal (les « **Règles** »), qu'il avait conclu à la possibilité de trois contraventions au sous-paragraphe b) ii) de l'article 6.205 des Règles (les « **trois opérations** »).
3. Le système de surveillance de la Bourse a détecté deux autres opérations potentiellement préoccupantes (les « **deux autres opérations** »).

4. Le service d'analyse de marché de la Bourse a terminé son examen et son analyse (« **l'examen et l'analyse** ») des trois opérations et des deux autres opérations (ensemble, les « **opérations** ») vers le 25 mars 2025.
5. Conclusions de l'examen et de l'analyse :
  - a. Les 17 et 30 décembre 2024, l'intimé a saisi les premiers ordres relatifs aux opérations préarrangées indiquées ci-après sur des dérivés admissibles dans le système de négociation électronique de la Bourse.
    - « Opération 1 » : 17 décembre 2024 – quatre-vingt-dix-huit (98) contrats d'options sur actions
    - « Opération 2 » : 17 décembre 2024 – trois cent cinq (305) contrats d'options sur actions
    - « Opération 3 » : 30 décembre 2024 – quatre-vingt-onze (91) contrats d'options sur actions
    - « Opération 4 » : 30 décembre 2024 – quatre-vingt-onze (91) contrats d'options sur actions
  - b. Dans le cadre de ces opérations, l'intimé a saisi les seconds ordres avant que la durée prescrite d'exposition au marché de cinq secondes ne soit écoulée (sous-paragraphe b) ii) de l'article 6.205 des Règles) (la « **contravention à la règle des cinq secondes** »).
  - c. Le 17 décembre 2024, le 30 décembre 2024 et le 21 février 2025, l'intimé n'a pas identifié correctement ses ordres, ayant omis de s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » était inclus lors de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation électronique de la Bourse, comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 6.115 des Règles (l'« **infraction relative au marqueur** »).
  - d. L'infraction relative au marqueur concerne les opérations 1, 2, 3 et 4, de même que l'opération préarrangée visant cinq cents (500) contrats d'options sur actions réalisée le 21 février 2025 (l'« **opération 5** »).
6. À l'issue de son examen et de son analyse, la Bourse a signifié une plainte disciplinaire à l'intimé le 10 octobre 2025 (la « **plainte** »).
7. Le 27 octobre 2025, l'intimé a admis les faits allégués dans l'exposé sommaire des faits compris dans la plainte, comme le prévoit l'article 4.203 des Règles.

## II. Entente de règlement

8. Dans l'entente de règlement datée du 17 mars 2026 (l'« **entente de règlement** »), l'intimé a reconnu avoir contrevenu :

- a. au sous-paragraphe b) ii) de l'article 6.205 « Opérations préarrangées » en ne respectant pas le délai prescrit entre la saisie des ordres, à quatre (4) reprises;
- b. au paragraphe b) de l'article 6.115 « Identification des ordres », en omettant d'identifier correctement les ordres lors de leur saisie dans le système de négociation électronique, car il ne s'est pas assuré d'inclure le « marqueur d'opération préarrangée » à cinq (5) reprises.

9. La Bourse et l'intimé ont convenu que l'intimé paierait un montant total de 26 250 \$, dont la ventilation est la suivante :

- a) une amende de 9 000 \$ CA pour avoir contrevenu au sous-paragraphe b) ii) de l'article 6.205 des Règles;
- b) une amende de 11 250 \$ CA pour avoir contrevenu au paragraphe b) de l'article 6.115 des Règles;
- c) un montant additionnel de 6 000 \$ CA en remboursement des frais afférents.

## III. Discussion

### A. Rôle du Comité de discipline

10. Il est aujourd'hui très bien établi par de nombreuses décisions que le rôle et la responsabilité du Comité de discipline sont (1) d'examiner l'entente de règlement et (2) de s'assurer que celle-ci se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des infractions et des circonstances pertinentes et de veiller à ce qu'elle n'aille pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle ne jette pas le discrédit sur l'administration des Règles<sup>1</sup>.

### B. Analyse

11. La Bourse a formulé des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les « **Lignes directrices** »). Les Lignes directrices « [établissent] des principes et facteurs à considérer afin de déterminer des sanctions justes et appropriées ». Le Comité de discipline s'est appuyé sur ces principes pour rendre sa décision.

---

<sup>1</sup> Se reporter aux paragraphes 28 et 29 de la décision récente *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.* (25 avril 2023) à titre d'exemple.

12. Dossier disciplinaire : L'intimé a des antécédents disciplinaires qui remontent à 2016 et à 2018 pour des motifs sans lien avec les faits de la présente affaire. Le Comité de discipline accepte l'opinion des parties selon laquelle les infractions dans cette affaire et les antécédents n'indiquent pas de manquements systémiques récurrents. Les parties ont minimisé les sanctions antérieures en soutenant que d'autres courtiers en valeurs mobilières sous propriété bancaire qui sont des participants importants ont aussi des antécédents disciplinaires.
13. Reconnaissance de responsabilité : L'intimé a signalé le problème lorsqu'il en a pris connaissance, a reconnu sa responsabilité et a admis les faits relatés dans la plainte très rapidement.
14. Mesures correctives : L'intimé a entrepris de travailler avec son fournisseur et ses négociateurs internes afin de réduire les erreurs liées à la négociation, en particulier en ce qui concerne l'inclusion, ou l'omission, du marqueur d'opération préarrangée exigé.
15. Compensation de la personne lésée : Aucune personne lésée n'a été portée à l'attention du Comité de discipline.
16. Nombre d'ordres ou d'opérations et volume négocié : Le nombre d'opérations en faute est faible, mais certains des ordres concernés peuvent être considérés comme étant volumineux.
17. Nature et gravité des infractions : Les mécanismes établissant les exigences en matière d'opérations préarrangées à la Bourse sont importants pour la transparence du marché et l'efficacité de la surveillance du marché.
18. Risque de récidive : L'intimé a pris des mesures avant et après l'enquête et les conclusions de la Bourse. Par conséquent, le risque de récidive est faible.
19. Comportements similaires ou identiques : Rien n'indique une conduite similaire antérieure ou postérieure aux faits en question. Les incidents isolés n'indiquent aucune conduite fautive répétée.
20. Durée des faits reprochés : La conduite reprochée se limite aux incidents isolés énoncés dans la plainte.
21. Aucune dissimulation : Rien n'indique que l'intimé a tenté de dissimuler les infractions ou qu'il a omis de transmettre des renseignements pertinents à la Bourse.

22. Aucun fait présenté au Comité de discipline n'indique que l'inconduite de l'intimé était intentionnelle.

23. L'intimé a pleinement collaboré avec la Bourse pendant l'enquête.

#### **IV. Décision**

24. Le Comité de discipline doit examiner l'entente de règlement qui lui est présentée et, à l'issue de cet examen, s'assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation au vu de l'infraction, des faits et des Lignes directrices.

25. Le Comité de discipline note qu'avant le 12 mars 2026, la disposition relative aux infractions mineures des Règles prévoyait que le non-respect du temps d'exposition au marché était passible d'une amende préétablie de 2 500 \$ pour une première infraction. Cette disposition a été retirée en date du 12 mars 2026.

26. Pour rendre sa décision dans la présente affaire, le Comité de discipline a tenu compte du processus de règlement ainsi que du fait que les parties sont d'accord, et il est d'avis que l'entente de règlement s'inscrit dans une fourchette raisonnable d'adéquation quant aux infractions et aux circonstances en cause, ceci en dépit du fait que les opérations 2 et 5 ont été détectées par le système de surveillance de la Bourse et non par l'intimé.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

APPROUVE l'entente de règlement;

ORDONNE à l'intimé de payer, dans les 30 jours suivant la présente décision, une amende totale de 26 250 \$, comme suit :

- une amende de 9 000 \$ CA pour avoir contrevenu au sous-paragraphe b) ii) de l'article 6.205 « Opérations préarrangées » des Règles;
- une amende de 11 250 \$ CA pour avoir contrevenu au paragraphe b) de l'article 6.115 « Identification des ordres » des Règles;
- un montant additionnel de 6 000 \$ CA en remboursement des frais afférents à cette affaire.

Le 20 mai 2026

---

M<sup>e</sup> Douglas J. Simsovic, président du Comité de discipline

---

Robert Catani, membre du Comité de discipline

---

Harvey Naglie, membre du Comité de discipline